

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juillet 2025 à 19h00 du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue à la salle communautaire située au 60 Route Morrison à Arundel.

Lors de l'ouverture de cette séance sont présents :

La mairesse, Pascale Blais, et mesdames les conseillères Carole Brandt et Tamara Rathwell, et messieurs les conseillers Richard E. Dubeau, Jonathan Morgan, Danny Paré et Marc Poirier.

Le Directeur général et greffier-trésorier, Philip Toone, est également présent.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse et présidente de la séance, Pascale Blais, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h02.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Ordre du jour

2025-07-111

Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 Adoption du procès-verbal de la Séance ordinaire du 17 juin 2025

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

6.1 Adoption – Second projet de Règlement 284.1 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré «Station Crystal Fall Resort»

6.2 Adoption – Second projet de Règlement 284.2« PAE - Crystal Fall » créant la Zone Pa-14.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet traditionnel «Domaine Crystal Fall Estate»

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 Liste de comptes à payer au 3 juillet 2025

7.2 Emprunt temporaire - ch. de la Rouge

7.3 Emprunt temporaire - TECQ 2024-2028

7.4 Prolongation – Directrice de la trésorerie par intérim

7.5 Renouveau Contrat Bureautech (photocopieur)

7.6 PAVL – Avenants

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8.1 Réfection – travaux extérieurs – Hôtel de ville

8.2 Adhésion MRC/UMQ – achat en commun bacs bruns et noirs

8.3 Mandat – laboratoire Enviroc

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT
 - 10.1 PIIA 168 : lot 6 214 720
 - 10.2 PIIA 285 : lot 6 214 766
 11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
 12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC
 13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC
 14. PÉRIODE DE QUESTIONS
 15. LEVÉE DE LA SÉANCE
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 juin 2025

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 juin 2025 a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2025-07-112

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juin 2025 tel que déposé.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 ADOPTION Second projet règlement no. 284.1-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré «Station Crystal Fall Resort»

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d'aménagement d'ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d'un projet majeur de développement domiciliaire, comprenant entre autres, 10 lots résidentiels et 1 lot servant de clubhouse (bâtiment communautaire) sous la forme d'un projet intégré intitulé «STATION CRYSTAL FALL RESORT», en date du 17 juin 2025;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation du projet intégré «STATION CRYSTAL FALL RESORT» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), doivent préalablement être modifiés, afin de:

- a. Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une nouvelle grille (Pa-10.1) à même la zone/grille Pa-10;
- Par rapport à la zone Pa-10 :
- b. Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
 - c. Réduire la superficie minimale du site d'implantation des bâtiments principaux / des terrains de cette nouvelle zone ;
 - d. Réduire la largeur minimale des terrains;

- e. Augmenter la hauteur maximale en nombre d'étages autorisés pour un bâtiment communautaire en projet intégré dans cette nouvelle zone.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au règlement a été donné par la conseillère Tamara Rathwell lors de la séance du 17 juin 2025 et qu'un premier projet de ce règlement a été présenté sommairement par Tamara Rathwell et qu'il a été adopté, lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement, adopté tel qu'il appert à la résolution 2025-06-097, a fait l'objet d'une consultation publique, en date du 26 juin 2025;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions du premier projet de règlement ont fait l'objet de quelques modifications cléricales et de précisions suite à cette consultation publique;

2025-07-113 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE, le conseil adopte et décrète le Second projet règlement no. 284.1-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré «Station Crystal Fall Resort» suivant :

Second projet
RÈGLEMENT NO 284.1-2025 « PAE - CRYSTAL FALL »
CRÉANT LA ZONE PA-10.1 ET
ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR
LE PROJET INTÉGRÉ «STATION CRYSTAL FALL RESORT»

ATTENDU que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d'aménagement d'ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d'un projet majeur de développement domiciliaire, comprenant entre autres, 10 lots résidentiels et 1 lot servant de clubhouse (bâtiment communautaire) sous la forme d'un projet intégré intitulé «STATION CRYSTAL FALL RESORT», en date du 17 juin 2025;

ATTENDU que pour permettre la réalisation du projet intégré «STATION CRYSTAL FALL RESORT» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), doivent préalablement être modifiés, afin de:

- a. Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une nouvelle grille (Pa-10.1) à même la zone/grille Pa-10;
- Par rapport à la zone Pa-10 :
- b. Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
 - c. Réduire la superficie minimale du site d'implantation des bâtiments principaux / des terrains de cette nouvelle zone ;
 - d. Réduire la largeur minimale des terrains;
 - e. Augmenter la hauteur maximale en nombre d'étages autorisés pour un bâtiment communautaire en projet intégré dans cette nouvelle zone.

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au règlement a été donné par la conseillère Tamara Rathwell lors de la séance du 17 juin 2025 et qu'un premier projet de ce règlement a été présenté sommairement par Tamara Rathwell et la mairesse et qu'il a adopté, lors de cette même séance;

ATTENDU que le premier projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique, en date du 26 juin 2025;

ATTENDU que certaines dispositions du premier projet de règlement ont fait l'objet de quelques modifications cléricales et de précisions suite à cette consultation publique;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: PAE - Crystal Fall - projet intégré «STATION CRYSTAL FALL RESORT»

Le présent règlement a pour objectif de permettre la réalisation du projet intégré résidentiel «STATION CRYSTAL FALL RESORT» compris dans le projet d'aménagement d'ensemble «PAE- Crystal Fall», approuvé par la résolution 2025-06-096 en date du 17 juin 2025, en conformité avec le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283) de la Municipalité d'Arundel, lesquels sont modifiés comme suit :

1. Nouvelle zone Pa-10.1

- 1.1. Une nouvelle zone Pa-10.1 est créé au plan de zonage, à même une partie de la zone Pa-10 existante, située sur une partie des lots numéros 6 597 550, 6 597 551 et 6 597 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, longeant la route Crystal Falls (route 327), d'une superficie de 198 341,46 m², telle que montrée au plan de zonage modifié suivant:

Plan nouvelle zone Pa-10.1 (Extrait matrice Mrc des Laurentides)



2. Nouvelle grille Pa-10.1

- 2.1. Une nouvelle grille de spécification des usages et normes portant le numéro

de zone Pa-10.1, reproduite ci-après, est ajoutée à l'Annexe A de la réglementation d'urbanisme révisée no 111 à 115 et ses amendements ;

Nouvelle grille zone Pa-10.1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE																					
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■																
		h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■(a)	■(a)																
		h5	projet intégré			■															
		c8	récréation extérieure intensive				■														
		c9	récréation extérieure extensive				■														
		c11	hébergement						■(b)												
		a1	agriculture						■												
		f1	foresterie et sylviculture							■											
		p1	communautaire récréatif							■											
		u1	utilité publique légère							■											
		STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■	■	■										
Jumelée																					
Contiguë (étage)																					
Hauteur maximum (m)	1,5		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1	—												
BÂTIMENT	Hauteur en mètre maximum (m)																				
	Largeur minimum (m)	7	7	3,5	7	7	—	—	—												
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	67	55	35	67	67	—	—	—												
	Superficie de plancher maximum (m ²)	—	—	—	—	—	—	—	—												
TERRAIN	Superficie minimum (m)	20000	20000	75000	5808,5	33000	10000	—	—												
	Largeur minimum (m)	100	100	75	76,2	100	76,2	—	—												
	Profondeur minimum (%)	76,2	76,2	76,2	76,2	76,2	76,2	—	—												
	Espace naturel (9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	—	—												
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	—												
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	—												
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	—												
	DENSITÉ	Arrière minimum (%)	10	10	10	10	10	10	—												
		Coefficient d'occupation au sol max.	8	8	8	8	8	8	—												
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1) (2)	(10) (11)		(11) (12)	(6) (7)														
		(3) (4)	(3) (4)				(8)														
		(5) (6)	(5) (6)																		
		(11)	(11) (12)																		
MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL ZONE: Pa 10.1 Paysagère USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU : (a) uniquement l'habitation bifamiliale (b) excluant les motels DISPOSITIONS SPÉCIALES: (1) 7.4.1 Usage additionnel de service (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger (3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd (4) 7.4.4 Logement accessoire (5) 7.4.5 Logement au sous-sol (6) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre» (7) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme (8) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone (9) Pourcentage variable selon la superficie du terrain: de 0 à 4000 m ² : 10% de 4001 m ² à 6000 m ² : 20% de 6001 m ² à 8000 m ² : 30% de 8001 à 10 000 m ² : 40% de 10 001 à 12 000 m ² : 50% plus de 12 001 m ² : 60% (10) 12.7 Projet intégré d'habitation 0,6666 l/ha (h1) max et 1 l/ha (h2) max (11) Assujettissement à un PAE et PIA (12) 12.8, al. 2 et 15.2.4, al.2 Implantation d'un bâtiment - de plus de 2 logements AMENDEMENTS <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>No. Règlement</th> <th>Usage/limite/norme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2016</td> <td>212</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>283</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2025</td> <td>284.1</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Date	No. Règlement	Usage/limite/norme	2016	212		2022	283		2025	284.1	
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme																			
2016	212																				
2022	283																				
2025	284.1																				
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 112				Daniel Arbour & Associés																	
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 113				Bureau des Laurentides 10.1																	

2.2. La nouvelle grille Pa-10.1 reprend l'ensemble des spécifications des usages et normes de la grille Pa-10 et ceux autrement autorisés dans la zone Pa-10, à l'exception de ce qui suit :

2.2.1. Dans la grille de la zone Pa-10.1, la disposition spéciale (10) prévue dans la section «Dispositions spéciales», est la suivante:

« (10) 12.7 *Projet intégré d'habitation* : 0,6666 l/ha (h1) max et 1 l/ha (h2) max » ;

2.2.2. Dans la grille de la zone Pa-10.1, la *superficie minimum* de terrain pour les usages h1, h2 et h5 dans leur colonne et section respectives, est la suivante :

Habitation unifamiliale (h1) : 20 000 m²
Habitation bifamiliale (h2) : 20 000m²
Projet intégré (h5) : 75 000 m² ;

3. *Projet intégré «Station Crystal Fall Resort»*

3.1. Pour la zone Pa-10.1 uniquement, les sous-articles de la section 12.7 du règlement de zonage no 112 et ses amendements intitulé « Les projets intégrés», **sont modifiés** comme suit :

3.1.1. Le paragraphe 2, de l’alinéa 1, de l’article « 12.7.16, intitulé «Bâtiment communautaire», **est remplacé** par le suivant:

« 2° hauteur maximale autorisée : 2 étages»

3.1.2. Après l’article 12.7.21, **est ajouté** le nouvel article 12.7.22 suivant :

« 12.7.22 Dispositions particulières - Projet intégré «Station Crystal Fall Resort (Pa-10.1)»

Dans le cadre du Projet intégré «Station Crystal Fall Resort» dans la zone Pa-10.1, en plus des dispositions générales précédentes, les dispositions particulières suivantes s’appliquent, avec les ajustements nécessaires:

1) Dans la zone Pa-10.1, le tableau visant les superficies et largeurs minimales des sites d’implantations des bâtiments principaux, du sous-article 12.7.8, est remplacé par le tableau suivant:

<i>Situation de desserte</i>	<i>Terrain situé à 300 mètres et plus d’un lac ou à plus de 100 mètres d’un cours d’eau dans la zone PA-10.1</i>	<i>Terrain situé à moins de 300 mètres d’un lac ou à moins de 100 mètres d’un cours d’eau dans la zone PA-10.1</i>
<i>Non desservi</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2)</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2)</i>
<i>Partiellement desservi</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2) bifamiliale</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2) bifamiliale</i>
<i>Largeur minimum</i>	<i>65 mètres</i>	<i>65 mètres</i>

2) Dans la zone Pa-10.1, la densité brute applicable à tous les projets intégrés prévue aux paragraphes 1 et 2 du sous-article 12.7.9, ne peut excéder 0,6666 logement à l’hectare (habitation unifamiliale h1) ni 1 logement à l’hectare (habitation bifamiliale h2, pour les terrains desservis et non desservis. »

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.2 ADOPTION Second projet règlement no 284.2-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-14.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet traditionnel «Domaine Crystal Fall Estate»

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d'aménagement d'ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d'un projet majeur de développement domiciliaire, comprenant, entre autres, 19 lots résidentiels sous la forme d'un projet traditionnel intitulé « DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE», en date du 17 juin 2025;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation du projet traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), doivent préalablement être modifiés, afin de:

- a. Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une nouvelle grille (Pa-14.1) à même la zone/grille Pa-14 ;
- Par rapport à la zone Pa-14 :
- b. Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
 - c. Ajouter l'usage h2 – habitation bifamiliale dans cette nouvelle ;
 - d. Réduire la superficie minimale des terrains de cette nouvelle zone ;
 - e. Réduire la largeur minimale des terrains et selon certaines conditions de cette nouvelle zone.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au règlement a été donné par le conseiller Marc Poirier lors de la séance du 17 juin 2025 et qu'un premier projet de ce règlement a été présenté sommairement par Marc Poirier et la mairesse et qu'il a été adopté, lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT que ce premier projet de règlement, adopté tel qu'il appert à la résolution 2025-06-098, a fait l'objet d'une consultation publique, en date du 26 juin 2025;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions du premier projet de règlement ont fait l'objet de quelques modifications cléricales et de précisions suite à cette consultation publique;

2025-07-114 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE, le conseil adopte et décrète le second projet règlement no 284.2-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-14.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet traditionnel «Domaine Crystal Fall Estate» suivant :

Second projet
RÈGLEMENT NO 284.2-2025 « PAE - CRYSTAL FALL »
CRÉANT LA ZONE PA-14.1 ET
ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR
LE PROJET TRADITIONNEL «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE»

ATTENDU que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d'aménagement d'ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d'un projet majeur de développement domiciliaire, comprenant, entre autres, 19 lots résidentiels sous la forme d'un projet traditionnel intitulé « DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE», en date du 17 juin 2025;

ATTENDU que pour permettre la réalisation du projet traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles

de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), **doivent préalablement être modifiés**, afin de:

- a. Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une nouvelle grille (Pa-14.1) à même la zone/grille Pa-14 ;
Par rapport à la zone Pa-14 :
- b. Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
- c. Ajouter l'usage h2 – habitation bifamiliale dans cette nouvelle ;
- d. Réduire la superficie minimale des terrains de cette nouvelle zone ;
- e. Réduire la largeur minimale des terrains et selon certaines conditions de cette nouvelle zone.

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au règlement a été donné par le conseiller Marc Poirier lors de la séance du 17 juin 2025 et qu'un premier projet de ce règlement a été présenté sommairement par Marc Poirier et la mairesse et qu'il a été adopté, lors de cette même séance ;

ATTENDU que ce premier projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique, en date du 26 juin 2025.

ATTENDU que certaines dispositions du premier projet de règlement ont fait l'objet de quelques modifications cléricales et de précisions suite à cette consultation publique.

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

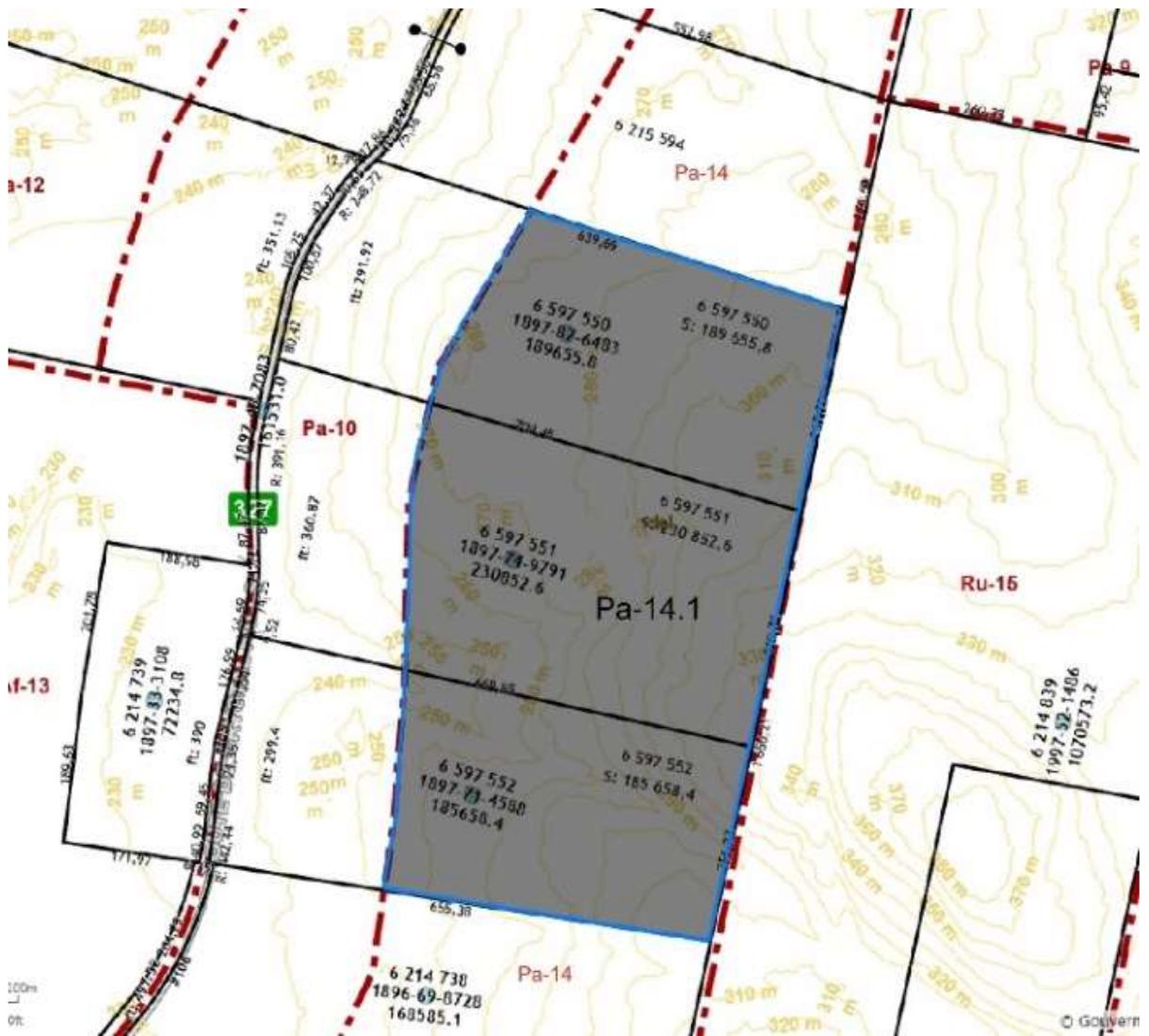
ARTICLE 1 : PAE - Crystal Fall - projet traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE»

Le présent règlement a pour objectif de permettre la réalisation du projet résidentiel traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE» compris dans le projet d'aménagement d'ensemble «PAE- Crystal Fall», approuvé par la résolution 2025-06-096 en date du 17 juin 2025, en conformité avec le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283) de la Municipalité d'Arundel, lesquels sont modifiés comme suit :

1. Nouvelle zone Pa-14.1

1.1. Une nouvelle zone Pa-14.1 est créée au plan de zonage, à même une partie de la zone Pa-14 existante, située sur une partie des lots numéros 6 597 550, 6 597 551 et 6 597 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, adjacente à la zone Pa-10.1, d'une superficie de 407 825,34 m², telle que montrée au plan de zonage modifié suivant:

Plan nouvelle zone Pa-14.1 (extrait matrice Mrc des Laurentides)



2. Nouvelle grille Pa-14.1

2.1. Une nouvelle grille de spécification des usages et normes portant le numéro de zone Pa-14.1, reproduite ci-après, **est ajoutée** à l'Annexe A de la réglementation d'urbanisme révisée no 111 à 115 et ses amendements (modifiée par 209, 212 et 283) ;

2.2.3. Dans la grille de la zone Pa-14.1, la *largeur minimum* de terrain pour les usages h1 et h2 dans leur colonne et section respectives, est la suivante :

Habitation unifamiliale (h1) : 80 mètres

Habitation bifamiliale (h2) : 80 mètres

2.2.4. Dans la grille de la zone Pa-14.1, la *note (13)* concernant la *largeur minimum* de terrain pour les usages h1 et h2 dans les terrains en ronds-points (cul-de-sac) **est ajoutée** dans la section «Dispositions spéciale», dans leur colonne respective, rédigée comme suit :

(13) Largeur minimum 60 mètres terrain rond-point (cul-de-sac).

2.2.5. Dans la grille de la zone Pa-14.1, **pour l'application de la note (13)** ci-dessus, les assouplissements de largeur de l'article 15.3.3. du règlement de zonage 112 intitulé «*Assouplissements des dispositions relatives à la largeur*» s'appliquent également aux terrains situés à l'extérieur d'un secteur riverain;

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 Liste des comptes à payer au 3 juillet 2025

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a examiné les dépenses effectuées et les comptes à payer du mois avril et jusqu'au 3 juillet 2025 ;

2025-07-115

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le paiement des comptes jusqu'au 3 juillet 2025 tels que présentés :

Compte à Payer 6 juin au 3 juillet 2025	
Fournisseurs	Montant
Amy Gray - fleurs Bureau de Poste	\$ 10.35
Amyot Gélinas - TECQ 2019-2024	\$ 3 851.66
Canadian Tire	\$ 50.53
Centre d'Action Bénévole Laurentides	\$ 28.13
Centre d'Hygiène	\$ 89.25
Defi Sport Tremblant	\$ 842.16
Distribution VG	\$ 66.00
Excavation Miller 2014 - 5% ret. Grace	\$ 3 124.46
Fouritures de Bureau Denis	\$ 273.14
Gilbert P. Miller & Fils Ltée	\$ 1 856.85
Homewood Santé	\$ 49.59
La COOP Fermes du Nord	\$ 890.48
Loranger Marcoux	\$ 5 298.92
Matériaux SMB	\$ 103.54

Multi Routes Inc.	\$	9 814.27
Pièces d'Auto P&B Gareau	\$	335.73
Plomberie Roger Labonté Inc.	\$	390.86
Pompage Sanitaire 2000 - Fête du Canada	\$	459.90
Programme Camp de Jour 2025	\$	1 000.00
Questrade - Paie 12 et 13	\$	1 692.44
Remboursement frais non-résidents	\$	144.87
Rimro - 2 de 3	\$	22 742.00
SCFP, Local 4852 - Paie 12 et 13	\$	390.57
Serres Arundel	\$	131.04
Service d'entretien ménager MC	\$	1 126.76
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	\$	258.69
Ville Mt-Tremblant - Incendie 4 de 4	\$	17 404.25
Liste de chèques et prélèvements émis		
Bell Canada	\$	121.14
CNESST - Cotisation 2024 ajustée	\$	53.21
Duval, Jacynthe - Fête du Canada	\$	315.00
Honeymead Brewers - Fête du Canada	\$	800.00
Hydro Québec	\$	1 243.73
Key Creations - Fête du Canada	\$	525.00
Québec Municipal	\$	229.95
SAAQ	\$	312.84
Victor Courte - Fête du Canada	\$	500.00
Visa	\$	2 285.68
Salaire et contribution d'employeur	\$	47 144.07
Frais de banque	\$	110.95
TOTAL	\$	126 068.01

7.2 Emprunt temporaire – chemin de la Rouge, Phase deux

CONSIDÉRANT que la municipalité procède au projet de réfection du chemin de la Rouge, deuxième phase;

CONSIDÉRANT le financement de ce projet est garanti par le règlement d'emprunt 306-2025, qui prévoit une dépense maximale de 1 219 747\$, financée par un emprunt au montant de 719 747 \$ et une aide financière par voie de la programmation TECQ 2024-2028 au montant de 500 000\$, le tout autorisé par le ministère des affaires municipal et de l'habitation tel qu'il appert à leur correspondance en date du 19 juin 2025;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'autoriser un emprunt temporaire (marge de crédit) au sein de l'institution financière Desjardins avant de procéder à l'adjudication de l'emprunt;

2025-07-116

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

AUTORISER un emprunt temporaire au sein de l'institution financière Desjardins au montant de 719 747\$;

AUTORISER la mairesse, Pascale Blais, et le Directeur général, Philip Toone, de signer tous documents et prendre toutes les mesures nécessaires afin de compléter l'exécution de cette résolution.

7.3 Emprunt temporaire TECQ 2024-2028

CONSIDÉRANT que la municipalité bénéficie d'un programme d'aide financière au montant de 630 699\$ par voie du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'autoriser un emprunt temporaire (marge de crédit), au sein de l'institution financière Desjardins, à être remboursé à même ladite aide financière;

CONSIDÉRANT la programmation de travaux opposable au programme TECQ 2024-2028 a été approuvée par le Ministère des affaires municipales et de l'habitation, tel qu'il appert à leur correspondance du 12 juin 2025, notamment l'aide financière liée au règlement d'emprunt 306-2025;

2025-07-117

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

AUTORISER un emprunt temporaire au sein de l'institution financière Desjardins au montant de 630 699\$ tel que garantie par le Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028;

AUTORISER la mairesse, Pascale Blais, et le Directeur général, Philip Toone, de signer tous documents et prendre toutes les mesures nécessaires afin de compléter l'exécution de cette résolution.

7.4 Prolongation – Directrice de la trésorerie par intérim

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de prolonger le contrat de la Directrice de la trésorerie par intérim, Tiffany Schippel, jusqu'au retour de la Directrice de la trésorerie, prévue au 28 juillet 2025;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge également opportun de maintenir un lien d'emploi avec ladite Directrice par intérim par voie d'une banque d'heure de quarante (40) heures;

2025-07-118

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

PROLONGER le contrat de la Directrice de la trésorerie par intérim, Tiffany Schippel, jusqu'au 28 juillet 2025;

OCTROYER une banque d'heure de quarante (40) heures en faveur de ladite Directrice de la trésorerie par intérim, suivant la fin de son contrat;

QUE les sommes ainsi autorisées proviennent des comptes budgétaires prévus.

7.5 Renouvellement Contrat de service Bureautech (photocopieur)

CONSIDÉRANT qu'un contrat de service pour l'entretien du photocopieur soit nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le contrat de service pour l'équipement Canon Image Runner C3730I inclut toutes les pièces et fournitures d'origine Canon, les entretiens préventifs, les appels de service et la poudre d'encre ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du contrat de service avec la firme Juteau Ruel tel qu'il appert à la résolution 2024-07-093;

CONSIDÉRANT que la firme Bureautech (Juteau Ruel inc) propose, tel qu'il appert à leur offre de service du 7 juillet 2025, les nouveaux taux suivants (avant taxes):

Taux à la copie noir/blanc : 0.01123 \$

Taux à la copie couleur : 0.08620 \$

2025-07-119

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

RENOUVELER le contrat de service à Bureautech (Juteau Ruel Inc.), dès le 4 août 2025, pour le Canon Image Runner C3730I au montant de 0.01123 \$ la copie noir/blanc et 0.08620\$ la copie couleur (avant taxes);

QUE cette dépense provienne du compte budgétaire prévu.

7.6 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier (PAVL) 2024 - Avenants

CONSIDÉRANT QU'une convention originale, no LHF77869, GDM - 20211026-19, est intervenue le 5/19/2022 entre la Ministre et la Municipalité d'Arundel;

CONSIDÉRANT QU'une convention originale, no RUN82979, GDM - 20211026-19, est intervenue le 5/19/2022 entre la Ministre et la Municipalité d'Arundel;

CONSIDÉRANT QUE, en application de la norme comptable sur les paiements de transferts, il y a lieu de modifier les modalités de versement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de conclure des avenants afin de modifier les obligations des Parties;

2025-07-120

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

AUTORISER la mairesse, Pascale Blais, et le Directeur général, Philip Toone de signer tout actes et prendre toutes mesures nécessaires afin de modifier lesdites conventions LHF77869, GDM - 20211026-19 et RUN82979, GDM - 20211026-19 quant aux modalités de versements, notamment :

Pour les contributions financières dont le versement n'est pas débuté au 1er avril 2024, l'aide financière prévue à l'article 1 des conventions originales soient versées à la municipalité au comptant en seuls versements :

Les versements uniques correspondants à l'aide financière maximale autorisée par la Ministre jusqu'à concurrence des montants définis lors des redditions de comptes finales;

Pour les contributions financières dont les versements en service de dettes étaient débutés au 1er avril 2024 :

Les versements se poursuivent selon les échéanciers établis. Cependant, lors de refinancements, des versements uniques au comptant correspondant au solde des emprunts contractés seront effectués aux dates prévues des refinancements, les cas échéants;

QUE les autres articles ou paragraphes desdites conventions originales demeureront inchangés.

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8.1 Réfection – travaux extérieurs – Hôtel de ville

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'autoriser des travaux de réfection de l'extérieur de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de prix conformément à la politique de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que trois firmes ont été sollicitées, mais qu'une seule a répondu, et que la soumission de cette dernière est évaluée conforme;

2025-07-121

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

OCTROYER le contrat de réfections extérieures de l'Hôtel de ville à la firme 9348-7775 Québec inc aux termes de leurs soumissions numéro 5728-2025-0702 au montant maximal de 73 400,00\$ (avant taxes);

QUE les sommes proviennent du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028;

QUE la balance des sommes provient du surplus non-affecté et du fonds de roulement de la municipalité à être amorties pour une période de cinq (5) ans.

8.2 Adhésion MRC/UMQ – achat en commun de bacs bruns et noirs

Adhésion au regroupement de l'union des municipalités du Québec (UMQ) via la MRC des Laurentides afin de procéder à des soumissions et à l'octroi de contrat en matière de gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT Que la Municipalité d'Arundel a compétence en matière de collecte et transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT Que la MRC des Laurentides a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, les documents d'appel d'offres requis pour un achat regroupé de mini-bacs de cuisine, de pièces de rechange et de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement d'achats est applicable pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'Arundel, par l'entremise de la MRC des Laurentides, de participer à cet achat regroupé;

CONSIDÉRANT QUE le processus contractuel est assujéti au Règlement 26 sur la gestion contractuelle de l'Union des municipalités du Québec pour ses ententes de regroupement;

2025-07-122

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité d'Arundel informe la MRC des Laurentides de son intention de participer et d'adhérer, par son entremise, au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de mini-bacs de cuisine (le cas échéant), de pièces de rechange et de bacs roulants de 240 et 360 litres pour la collecte des matières résiduelles;

QUE la Municipalité d'Arundel s'engage à fournir, dans les délais fixés, à la MRC des Laurentides ou à l'UMQ, le cas échéant, toute information requise dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des appels d'offres, dont la liste représentant le plus fidèlement ses besoins réels anticipés ainsi que les fiches techniques d'inscription demandées par l'UMQ;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité d'Arundel s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité d'Arundel s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrit, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

QUE le Directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile à la présente résolution.

8.3 Chemin de la Rouge – mandat de laboratoire

CONSIDÉRANT les travaux de réfection du chemin de la Rouge, phase 2, tels qu'autorisé par voie de la résolution 2025-06-085;

CONSIDÉRANT que le contrôle de qualité des matériaux doit être confirmé par voie d'un laboratoire agréé ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Enviroc du 8 juillet 2025 est conforme aux exigences du projet de réfection;

2025-07-123 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

OCTROYER le contrat de contrôle de qualité des matériaux à la firme Enviroc aux termes de leur offre de service du 8 juillet 2025 :

QUE les sommes proviennent et soient attribuées au règlement d'emprunt 306-2025 et la marge de crédit liée.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1 PIIA 168 : lot 6 214 720

CONSIDÉRANT qu'une demande de rénovation du bâtiment initiale au 137 chemin du village, ainsi que la démolition de la section construite en extension non conforme jointe à la résidence a été déposé avec l'ensemble des documents requis et relatifs au règlement 168 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que le règlement 168 prévoit une analyse multi critères spécifiée à l'article 4.1.1;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et le résultat de leur analyse en fonction du règlement 168 lors de leur séance du 8 juillet 2025, à condition que le revêtement extérieur demeure horizontal comme à l'origine et non vertical, éviter les toits et fenêtres noires, et ajouter des moulures aux fenêtres comme à l'état d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'approuver la demande de PIIA telle que soumise par la requérante, comprenant un revêtement vertical en bois de marque *Canoxel* de style « Board and Batten » de couleur

blanche en lattes verticales, des fenêtres en rectangles blanches ou grises, et une toiture en tôle grise;

2025-07-124 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

APPROUVER la demande de PIIA relative à la demande de permis portant au lot 6 214 720, telle que soumise par la requérante, et comprenant un revêtement vertical en bois de marque *Canoxel* de style « Board and Batten » de couleur blanche en lattes verticales, des fenêtres en rectangles blanches ou grises, et une toiture en tôle grise ou en bardeau BP Mystique couleur Gris ardoise.

10.2 PIIA 285 : lot 6 214 766

CONSIDÉRANT qu'une demande de construction d'un nouveau bâtiment principal usiné au 172 chemin White, ainsi que la démolition de la grange, suite à un changement d'usage de la résidence actuelle non conforme, notamment le raccordement septique, usage qui sera modifié à titre de grange;

CONSIDÉRANT la demande a été déposée avec l'ensemble des documents requis et relatifs au règlement 285 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que le règlement 285 prévoit une analyse multi critères spécifiée aux articles 3.3.2 et 3.3.3;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme et le résultat de leur analyse en fonction du règlement 285 lors de leur séance du 8 juillet 2025, à condition que l'emplacement du bâtiment principal de la maison, afin que ce dernier soit construit de façon que le certificat de localisation indique correctement l'emplacement de l'entrée principale de la maison;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'approuver le permis demandé, mais à condition que l'entrée principale de la nouvelle maison à être construite soit située du côté court de la maison (et non du côté long généreusement fenêtré) et qu'elle comprenne un petit balcon, faisant face au chemin White;

2025-07-125 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

APPROUVER la demande de PIIA relative à la demande de permis portant au lot 6 214 766 à condition que l'entrée principale de la nouvelle maison à être construite soit située du côté court de la maison (et non du côté long généreusement fenêtré) et qu'elle comprenne un petit balcon, faisant face au chemin White.

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

12. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC

13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC

20h27 Le conseiller Danny Paré quitte la séance.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-07-126 Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu:

QUE la séance soit levée à 20h29.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) Pascale Blaid, mairesse

(S) Philip Toone, Greffier-trésorier

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Philip Toone, Directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

(S) Philip Toone, Directeur général/Greffier-trésorier

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

(S) Pascale Blais, mairesse